

Article 285. - Les membres du personnel, titulaires d'une charge partielle ou complète, visés par la présente section sont les suivants :

1° les membres du personnel temporaires visés par les **articles 31 et 31ter** en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, **disposant d'un titre requis ou de tout autre titre à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret;**